

### 5.3 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour l'année 2014 à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage. Les montants à verser pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage ne pourront excéder les crédits disponibles et seront déterminés selon les modalités définies par le ministre.

5.4 Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du présent programme déterminées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, y compris l'établissement d'interconnexion entre services de transport adapté contigus, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissible à une subvention du ministre des Transports versée dans le cadre du présent programme, un service de transport adapté doit être offert sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Une subvention du ministre des Transports est conditionnelle au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministre des Transports.

6.3 Pour une STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier.

En cas d'absence d'un tel service, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Un service de transport adapté doit transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Un service de transport adapté qui offre également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

## 7. DISPOSITION PARTICULIÈRE

### Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

7.1 La CMQ peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministre des Transports. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

61067

Gouvernement du Québec

### **Décret 88-2014, 6 février 2014**

CONCERNANT le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 745-2013 du 19 juin 2013 et qu'il a pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré un nouveau Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles afin d'octroyer des subventions pour l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et pour l'acquisition de taxis universellement accessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessible, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **ANNEXE**

### **PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES**

Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles vise l'adaptation de taxis, d'autobus ainsi que certains terminus d'autobus afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. De plus, le présent programme vise à accorder une subvention pour l'acquisition de taxis universellement accessibles dès la conception.

#### **SOMME DISPONIBLE**

1. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles dispose d'une somme de 3,0 M\$.

#### **DURÉE DU PROGRAMME**

2. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **ORGANISMES ADMISSIBLES**

3. Les titulaires d'un permis de propriétaire de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 12. Les propriétaires d'un terminus d'autobus ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autobus, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 15.

Les subventions prévues à l'alinéa précédent seront versées aux organismes admissibles sous réserve des crédits disponibles.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, les organismes admissibles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le présent programme.

#### **MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS**

##### **Subvention à l'adaptation des taxis et à l'acquisition de taxis universellement accessibles**

4. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

5. Une subvention de 20 000\$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'adaptation des taxis afin d'aménager deux places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

6. Une subvention de 10 000\$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquiescir un taxi universellement accessible dès sa conception.

7. Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané de deux personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Le versement de la subvention prévue à l'article 6 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) le véhicule doit être universellement accessible dès sa conception et ne peut avoir été l'objet d'une adaptation;

c) le véhicule doit répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

9. Une subvention accordée en vertu de l'article 4 est versée selon les modalités prévues dans une entente spécifique à être conclue entre le ministre des Transports et l'organisme admissible.

10. Une subvention accordée en vertu de l'article 5 est versée à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au ministre des Transports du Québec.

11. Une subvention accordée en vertu de l'article 6 est versée en un seul versement sur la base de pièces justificatives transmises au ministre des Transports du Québec démontrant l'achat du véhicule.

#### **Subvention à l'adaptation des autobus**

12. Une subvention peut être accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

13. Le versement de la subvention prévue à l'article 12 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

14. Une subvention accordée en vertu de l'article 12 est versée aux organismes admissibles après qu'ils aient reçu livraison du véhicule adapté et après vérification par le ministre des Transports des pièces justificatives reçues.

#### **Subvention à l'adaptation des terminus**

15. Une subvention peut être accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autobus d'une ligne régulière.

16. Le versement de la subvention prévue à l'article 15 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au ministre des Transports du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

17. Une subvention accordée en vertu de l'article 15 est versée après le dépôt des pièces justificatives au ministre des Transports et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Les organismes admissibles doivent transmettre au ministre des Transports les informations et les documents exigés par le présent programme pour pouvoir bénéficier des subventions disponibles. À défaut de transmettre ces informations et documents, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire ou d'annuler toute subvention prévue au présent programme d'aide.

19. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

61068

Gouvernement du Québec

**Décret 89-2014, 6 février 2014**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada relativement à des recherches en transport

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à faire effectuer régulièrement des recherches en transport;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ont développé une expertise en matière de recherche en transport, plus particulièrement en infrastructures et en systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes relativement à des recherches en transport avec l'un ou l'autre de ces conseils en raison de leur expertise et de leur spécialisation dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à des recherches en transport, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (chapitre M-30), pour une période de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61069